

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



**SEDIF**

SERVICE PUBLIC DE L'EAU

## **PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU COMITE DU JEUDI 25 JANVIER 2024**

Le jeudi 25 janvier 2024 à dix heures, se sont réunis à l'usine d'eau potable « Edmond Pépin », située 28 avenue Guynemer à Choisy-le-Roi, sous la présidence de Monsieur André SANTINI, Président, les membres du Comité du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France, au nombre de 80, formant la majorité des membres en exercice, sur convocation à eux adressée le 8 janvier 2024, 11 ayant par ailleurs donné pouvoir.

### **Etaient présents :**

**M. DAGONET** (Béthemont-la-Forêt), **M. EON** (Méry-sur-Oise), **M. MACE** (Villiers-Adam), **Mme LAGORCE**, **MM DE LASTEYRIE**, **DELANDE**, **SEGUIN** et **TURPIN** (communauté d'agglomération Paris-Saclay), **Mme LEMERCIER**, **MM PHILIPPON** et **STADTFELD** (communauté d'agglomération Paris Vallée de la Marne), **Mmes BENATTAR**, **MICHEL** et **FAUVEAU**, **MM ABEHASSERA**, **CITO**, **GONTIER**, **LEVILAIN**, **REVEILLERE**, **SEMPERE** et **STREHAIANO**, (communauté d'agglomération Plaine Vallée), **MM EDART**, **GREZE** et **SELOSSE** (communauté d'agglomération Roissy Pays de France), **Mmes JEZEQUEL**, **TROUZIER-EVEQUE**, **MM ARES**, **BARAT**, **DERCHE**, **LE DUS**, **MESSAOUDI**, **RAVIER**, **ROUSSAKOVSKY** et **WALTER** (communauté d'agglomération Val Paris), **Mme PELLETIER-LE-BARBIER** et **LE PIVAIN** (communauté d'agglomération Versailles Grand Parc), **MM HAUDRECHY** et **KENISBERG** (communauté d'agglomération Saint-Germain Boucles de Seine), **Mme RIPERT** (Boucle Nord de Seine), **MM BAGUET**, **BISSON**, **FORTIN**, **ROCHE** et **SANTINI** (Grand Paris Seine Ouest), **Mme FALQUIERES**, **MM AUBERT**, **DELL'AGNOLA**, **GRILLON**, **HOUREAU**, et **PANETTA** (Grand-Orly Seine Bièvre), **MM BAKHTIARI**, **BELOT**, **DEFRAUX**, **GUNESLIK**, **MANGON**, **PIROLI**, **SAMBOU**, **SARDA** et **SCHUMACHER** (Grand Paris - Grand Est), **MM CARVOUNAS** et **DELLA'MUSSIA** (Grand Paris Sud Est Avenir) et **GAHNASSIA** (Paris Ouest La Défense) **Mme LAGARDE** (Paris Terres d'Envol), **Mmes FENASSE**, **SAUSSEREAU**, et **TOLLARD**, **MM BEGAT**, **BERRIOS**, **CAMBON**, **EYCHENNE**, **MIROUDOT** et **PEREZ** (Paris-Est-Marne & Bois), **Mmes DEFFAIRI-SAISSAC**, et **FRANCLLET**, **MM KONIECZNY**, **MARTHELY** et **POUX** (Plaine Commune), **Mme GALANTE-GUILLEMINOT**, **MM BLOT** et **HUBERT** (Vallée Sud Grand Paris),

et qui peuvent délibérer valablement conformément aux articles L. 2121-17, L. 2121-20 et L. 5211-1 du code général des collectivités territoriales.

**Pouvoirs :**

<b>Pouvoirs</b>	<b>N° affaire</b>
Philippe AUDEBERT, délégué titulaire de la communauté d'agglomération Val Parisis, à Benoît BLOT, délégué titulaire de Vallée Sud Grand Paris	Toutes
Dominique BAILLY, délégué titulaire de Grand Paris - Grand Est, à Patrick SARDA, délégué titulaire de Grand Paris - Grand Est	Toutes
Patrick BOULLE, délégué titulaire de la communauté d'agglomération Val Parisis, à Marie-Pierre JEZEQUEL, déléguée titulaire de la communauté d'agglomération Val Parisis	Toutes
Rodolphe CAMBRESY, délégué titulaire de Paris-Est-Marne & Bois, à Tatiana SAUSSEREAU, déléguée titulaire de Paris-Est-Marne & Bois	Toutes
Jean-Pierre COURTOIS, délégué titulaire de Mériel, à Pierre-Edouard EON, Vice-président et délégué titulaire de Méry-sur-Oise	Toutes
Gilles CURTI, délégué titulaire de la communauté d'agglomération Versailles Grand Parc, à Anne PELLETIER-LE BARBIER, Vice-présidente et déléguée titulaire de la communauté d'agglomération Versailles Grand Parc	Toutes
Séverine DELBOSQ, déléguée titulaire de Plaine Commune, à Dina DEFFAIRI-SAISSAC, déléguée titulaire de Plaine Commune	Toutes
Philippe FEUGERE, délégué titulaire de la communauté d'agglomération Plaine Vallée, à Jean-Paul GONTIER, délégué titulaire de la communauté d'agglomération Plaine Vallée	Toutes
Nourdine MAROUF, délégué titulaire de Paris Est Marne & Bois, à Pierre MIROUDOT, délégué titulaire de Paris Est Marne & Bois	Toutes
Hervé MARSEILLE, délégué titulaire de Grand Paris Seine Ouest à Pierre-Christophe BAGUET, Vice-président et délégué titulaire de Grand Paris Seine Ouest	Toutes
Georges SIFFREDI, Vice-président et délégué titulaire de Vallée Sud Grand Paris, à Richard DELL'AGNOLA, Vice-président et délégué titulaire de Grand-Orly Seine Bièvre	Toutes

et qui peuvent délibérer valablement conformément aux articles L. 2121-17, L. 2121-20 et L. 5211-1 du Code général des collectivités territoriales.

*La séance est ouverte à 10 h 19 par le Président, Monsieur André SANTINI, le quorum étant atteint, Luc STREHAJANO, Premier Vice-président, délégué titulaire de la communauté d'agglomération Plaine Vallée, est désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.*

*L'ordre du jour de la séance est :*

- 1. Choix de l'attributaire du contrat de concession relatif à la gestion du service public d'eau potable d'Ile-de-France*

---

*Rapport de présentation de l'affaire :*

## **1. RAPPEL DE LA PROCEDURE**

Par une délibération en date du 27 mai 2021, le Comité syndical du SEDIF a approuvé le recours à la délégation de service public pour la gestion du service public d'eau potable.

L'attribution de cette délégation devait être précédée de la mise en œuvre d'une procédure de mise en concurrence en application des articles L.1121-1 et suivants du code de la commande publique et notamment ses articles R.3126-1 et suivants, et L.1411-1 et R.1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Un avis de concession a ainsi été envoyé au JOUE le 28 mai 2021 et est paru le 2 juin 2021, avec une date limite de remise des candidatures fixée au 6 juillet 2021.

Deux dossiers de candidature ont été reçus dans les délais impartis, l'un présenté par la société Suez Eau France, l'autre présenté par la société Veolia Eau – Compagnie Générale des Eaux.

Lors de sa séance du 23 juillet 2021, la commission de délégation de service public a procédé à l'examen des deux dossiers de candidature et décidé que tous les candidats présentaient les garanties et aptitudes suffisantes à la bonne exécution du contrat de concession et pouvaient être admis à présenter une offre.

Les deux candidats ont été invités à présenter une offre initiale avant la date limite fixée au 31 mars 2022 à 16h.

Les deux candidats ont remis une offre initiale dans les délais impartis.

La commission de délégation de service public a procédé à l'analyse des deux offres initiales reçues et a émis l'avis prévu à l'article L.1411-5 du CGCT, au vu duquel le Président a décidé d'engager des négociations avec les deux soumissionnaires.

A l'issue d'une série de séances de négociations qui se sont tenues du 27 juin 2022 au 8 juillet 2022, les soumissionnaires ont été invités à améliorer leurs propositions et à remettre une nouvelle offre au plus tard le 18 novembre 2022.

Les deux soumissionnaires ont ainsi remis une offre améliorée dans le délai imparti et des séances d'échanges ont ensuite été organisées en février 2023 avec chacun d'eux pour discuter de leurs nouvelles propositions.

Suite à un dysfonctionnement informatique intervenu le 5 avril 2023, l'un des soumissionnaires a eu accès à des informations confidentielles concernant l'offre de son concurrent.

Cette situation étant de nature à porter irrémédiablement atteinte à l'égalité de traitement des candidats et la procédure de mise en concurrence ne pouvant suivre son cours sans tenir compte de l'avantage susceptible d'être retiré de la rupture de confidentialité, par un courrier en date du 17 octobre 2023, les soumissionnaires ont été informés de ce qu'il était définitivement mis un terme aux négociations, sans qu'ils ne soient invités à remettre une offre finale, et que l'attribution du contrat de concession s'effectuera au regard des offres intermédiaires remises en novembre 2022.

Cette décision a été validée par une ordonnance en date du 29 novembre 2023 par laquelle les juges des référés ont considéré qu'elle ne méconnaissait pas les principes d'égalité de traitement et de transparence des procédures. La société Suez Eau France a formé un pourvoi en cassation contre cette ordonnance, pourvoi qui ne revêt pas de caractère suspensif.

En conséquence, il a été procédé à l'analyse des offres intermédiaires remises en novembre 2022 par les soumissionnaires.

**Le présent rapport présente une synthèse de l'examen et de l'évaluation de ces deux offres et expose les motifs de choix du délégataire pressenti, ainsi que l'économie générale du contrat négocié.**

## **2. ANALYSE DES OFFRES ET CHOIX DU DELEGATAIRE PRESENTI**

### **2.1. Examen de la complétude et de la recevabilité des offres**

Il ressort de l'examen des offres intermédiaires que ces deux offres :

- sont complètes, comprenant l'ensemble des documents demandés,
- sont recevables au sens où elles respectent les conditions et caractéristiques minimales listées au règlement de consultation.

### **2.2. Evaluation des offres**

Conformément aux dispositions du règlement de consultation, les offres sont jugées selon leurs capacités à répondre aux enjeux du SEDIF à travers les critères pondérés suivants :

- Economie du service, tarification, (mémos 1 à 12 du mémoire d'offre) : 35%,
- Travaux OIBP <sup>1</sup>(TA1 à TA4) et autres opérations (TA5 à TA8)<sup>2</sup> (mémos 31 et 32 du mémoire d'offre) : 25%,
- Gestion technique du service, système d'information (mémos 13 à 30 du mémoire d'offre), développement durable, recherche et innovation (mémos 44 à 49 du mémoire d'offre) : 15%,
- Risques supportés et engagements proposés : 10 %,
- Qualité du service rendu à l'utilisateur (mémos 33 à 43 du mémoire d'offre) : 10%,
- Gouvernance et ressources humaines (mémos 50 à 57 du mémoire d'offre) : 5%.

L'analyse détaillée de chacune des deux offres au regard de ces critères figure dans le rapport d'analyse des offres qui a été adressé aux délégués préalablement à la séance du Comité syndical, lequel expose également la manière dont chacune de ces offres répond aux enjeux du SEDIF. Il résulte de cette analyse des offres et de l'application de la méthode de notation décrite dans ce rapport, l'évaluation des offres suivante<sup>3</sup> :

---

<sup>1</sup> Osmose Inverse Basse Pression ; les travaux OIBP désigne le projet de conception, construction puis exploitation d'unités de filtration membranaires incluant au moins une étape de traitement par osmose inverse basse pression sur les usines de Choisy-le-Roi et de Neuilly-sur-Marne.

<sup>2</sup> La nature des travaux dits TA1 à TA4 et TA5 à TA8 est définie au paragraphe 3.5 du présent rapport.

<sup>3</sup> Les notes et appréciations du candidat non retenu n'étant pas communicables (CADA, avis °20192540 du 31 décembre 2019), elles sont masquées.

	SUEZ	VEOLIA	Maximum de points
Economie du service, tarification, (mémos 1 à 12 du mémoire d'offre) : 35 %		29,17	35
Travaux OIBP (TA1 à TA4) et autres opérations (TA5 à TA8) (mémos 31 et 32 du mémoire d'offre) : 25 %		20,83	25
Gestion technique du service, système d'information (mémos 13 à 30 du mémoire d'offre), développement durable, recherche et innovation (mémos 44 à 49 du mémoire d'offre) : 15%		14,04	15
Risques supportés et engagements proposés : 10 %		5,54	10
Qualité du service rendu à l'utilisateur (mémos 33 à 43 du mémoire d'offre) : 10%		7,07	10
Gouvernance et ressources humaines (mémos 50 à 57 du mémoire d'offre) : 5%		4,55	5
<b>TOTAL</b>		<b>81,19</b>	

Au regard des enjeux du SEDIF, exposés au projet de contrat, il apparaît que les deux offres **apportent des réponses de haute qualité à ces enjeux, selon des modalités souvent différentes mais appropriées.**

Cependant, en ce qui concerne l'enjeu consistant à « anticiper la qualité et le service de l'eau de demain », et plus particulièrement de l'objectif visant à « assurer une politique tarifaire équilibrée adaptée », il est noté un net avantage pour l'offre de Veolia d'un point de vue tarifaire (part délégataire).

Secondairement, et toujours concernant ce même enjeu, mais concernant cette fois l'objectif « Garantir et conforter la qualité de l'eau distribuée, vers une " eau pure sans chlore et sans calcaire " » l'offre de Veolia se distingue également au plan des travaux OIBP (unités de filtration membranaires sur les usines de Choisy-le-Roi et de Neuilly-sur-Marne) comme étant plus performante.

### **2.3. Choix du délégataire pressenti**

Le résultat de l'analyse des offres conduit au constat de ce que l'offre de la société Veolia Eau – Compagnie Générale des Eaux présente le meilleur avantage économique global pour l'autorité concédante au regard des critères de jugement des offres prévus dans le règlement de consultation.

**En conséquence, il est proposé au Comité syndical de retenir l'offre de la société Veolia Eau– Compagnie générale des Eaux.**

Cette offre se caractérise par les principaux atouts suivants :

- Une baisse du tarif par rapport au prix actuel : la part délégataire de la facture 120 m<sup>4</sup>, exprimée en valeur au 1<sup>er</sup> janvier 2024, sera inférieure de plus de 6 % par rapport à son niveau au dernier trimestre 2023. La mise en œuvre d'unités de filtration membranaire incluant des membranes d'osmose inverse basse pression sur les deux usines de Choisy-le-Roi et de Neuilly-sur-Marne, qui permettent de traiter la totalité du débit des usines jusqu'à 400 000 m<sup>3</sup>/jour par usine, de réduire la teneur en calcaire (évitant l'entartrage des équipements en aval), d'abattre près de

<sup>4</sup> 120 m<sup>3</sup> est le volume de référence retenu par l'INSEE qui correspond à la consommation annuelle d'un abonné individuel standard

80 % des micropolluants, taux très élevé seulement possible par les techniques d'OIBP et d'aller vers une eau sans chlore,

- Un rendement de réseau supérieur à 93 % à partir de 2028 inclus, très au-delà du rendement actuel de 90,44 %, grâce notamment à la pose de plus de 10 000 capteurs de fuite sur le réseau,
- Des investissements accrus par rapport au contrat actuel pour le maintien en excellent état du patrimoine du service (plus de 270 M€ de renouvellement des équipements et réhabilitation d'installations – hors réseau - sur la durée de la délégation contre environ 120 M€ dans le contrat actuel sur 12 ans)
- La refonte du télérelevé avec une redondance de transmission des signaux favorable à un haut niveau de fiabilité, permettant un saut qualitatif par rapport à aujourd'hui dans l'usage des volumes télérelevés (alertes surconsommation plus fiables, analyse précise des consommations, suivi quotidien du rendement de réseau),
- Un taux de satisfaction du service client par les usagers (Csat) de 85 % sur les années 2024 à 2028, puis au minimum de 88 % sur les années qui suivent,
- Un service de plomberie après compteurs basé sur une mise en relation avec des professionnels suivi d'un contrôle qualité a posteriori par le délégataire,
- Un volet social avec l'accompagnement par l'équipe Eau Solidaire du délégataire de 500 copropriétés en difficulté chaque année représentant environ 30 000 foyers,
- Une empreinte environnementale positive à compter de 2030 comprenant 4 composantes (carbone, eau, matériaux et biodiversité), au-delà du « zéro carbone » aujourd'hui en place, avec un volet « hydrogène » pour les véhicules, dont des poids lourds,
- Un plan de communication OIBP très développé et complet avec un espace ludo-pédagogique de 400 m2 à l'usine de Neuilly-sur-Marne et une salle immersive.

### **3. ECONOMIE GENERALE DU CONTRAT**

Le contrat négocié avec le délégataire pressenti, la société Veolia Eau – Compagnie Générale des Eaux, présente les principales caractéristiques suivantes.

#### **3.1. Objet et périmètre de la concession**

Le contrat a pour objet de confier au délégataire la gestion du service public d'approvisionnement et de distribution d'eau potable sur le territoire des collectivités membres du SEDIF, à l'exception de celui des communes de Bobigny et de Noisy-le-Sec.

Les principales prestations confiées au délégataire sont les suivantes :

- l'exploitation, l'entretien et la surveillance des installations et des réserves foncières ;
- la réalisation de certains travaux définis par le contrat ;
- la relation avec les usagers du service.

En outre, le délégataire est autorisé, dans les conditions définies au contrat, à exécuter des activités complémentaires et/ou prestations accessoires aux missions de service public qui lui sont confiées.

#### **3.2. Prise d'effet et durée de la concession**

La durée de la délégation de service public, c'est-à-dire la durée pendant laquelle le délégataire se voit confier l'exploitation du service, est fixée à 12 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 à 0 heure, date de prise d'effet de la délégation.

Le contrat quant à lui prend effet à la date de sa notification au délégataire, antérieure à celle de la prise d'effet de la délégation telle que fixée ci-dessus, afin de permettre à ce dernier de se préparer à la reprise du service et se conformer à l'ensemble des obligations qui lui incombent au titre de la période de tuilage prévue au contrat.



Le contrat prend fin au complet achèvement des obligations, l'exécution comptable se poursuit toutefois jusqu'à la dissolution de la société dédiée du délégataire.

### **3.3. Société dédiée**

Le délégataire exercera ses missions contractuelles via une société ad hoc exclusivement dédiée à la délégation et qui sera substituée à la société Veolia Eau – Compagnie Générale des Eaux en qualité de titulaire de l'ensemble des droits et obligations au titre du contrat de concession en vertu d'un acte de substitution qui sera signé avant la prise d'effet de la délégation,

Cette société prendra la forme d'une société par actions simplifiée et est dotée d'un capital social fixé à 10 000 000 €.

Cette société sera détenue à 100 % par le délégataire, ce dernier s'engageant à conserver cette participation, en actions et en droit de vote, pendant toute la durée d'exécution du contrat.

Sa comptabilité ne retracera que les seules opérations afférentes à la délégation et aux activités complémentaires et prestations accessoires autorisées.

La société dédiée sera dotée de moyens propres, en termes de personnel et de moyens matériels. Elle fera partie de l'Unité Economique et Sociale Veolia Eau - Générale des Eaux (UES).

En termes d'hygiène, sécurité et protection des travailleurs, le soumissionnaire s'engage sur des objectifs ambitieux (accidents du travail, perception des risques).

Le délégataire s'engage par ailleurs à apporter à la société dédiée tous les moyens humains, financiers et techniques nécessaires à garantir la continuité du service public, conformément aux dispositions du contrat et ce pendant toute la durée du contrat. Il s'engage en outre de façon irrévocable et inconditionnelle à demeurer parfaitement et entièrement solidaire des engagements qui incombent à la société dédiée tout au long de l'exécution du contrat.

### **3.4. Responsabilité du délégataire**

Le délégataire est tenu d'assurer personnellement l'exécution du service public et des prestations qui lui sont confiés, sauf dérogations expressément prévues par le contrat.

Pendant toute la durée de l'exploitation du service, le délégataire conserve l'entière responsabilité de la gestion du service public et des prestations qui lui sont confiées.

Vis-à-vis du SEDIF, des usagers, des tiers, de son personnel, de ses éventuels prestataires et sous-contractants, et sous réserve de quelques causes exonératoires expressément prévues contractuellement (notamment en cas de faute du SEDIF ou d'un tiers prestataire, dans le cadre d'une opération dont il assure la maîtrise d'ouvrage), le délégataire est seul responsable, de tout accident, dégât et dommage de quelque nature qu'il soit et qui trouve son origine dans l'exécution des obligations lui incombant.

Le délégataire fait par ailleurs son affaire personnelle de tous les risques, litiges et réclamations pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exploitation du service et de l'exécution des prestations qui lui sont confiées.

Le délégataire garantit également le SEDIF contre tout recours des usagers ou des tiers dans le cadre de l'exploitation du service et de l'exécution des prestations qui lui sont confiées.

Compte tenu des responsabilités qui lui incombent, le délégataire doit souscrire, tant pour son compte que pour le compte du SEDIF, auprès d'une compagnie notoirement solvable, toutes les assurances nécessaires à la couverture des risques induits par l'exploitation et les travaux réalisés par le délégataire. La responsabilité du délégataire n'est toutefois pas limitée à l'éventuel plafonnement des garanties d'assurance souscrites pour s'exonérer de sa responsabilité.

### **3.5. Investissements – Travaux**

Le délégataire se voit confier la réalisation des principaux investissements suivants, très au-delà du contrat actuel :

- Mise en place d'unités de filtration membranaire incluant des membranes d'osmose inverse basse pression aux usines de Choisy-le-Roi et de Neuilly-sur-Marne, avec une sécurisation de l'alimentation électrique haute tension de ces usines (travaux dits « TA1 » à « TA4 »),
  - Du fait de leur montant élevé, ces travaux font l'objet d'une indemnité, versée par le SEDIF au délégataire au fur et à mesure de leur avancement constaté, égale au total à la valeur nette comptable des ouvrages, calculée au jour de l'échéance de la délégation. Les montants d'indemnité versés par le SEDIF s'élèveront au total au maximum à 794 064 803 €, en valeur au 1<sup>er</sup> janvier 2024,
- Passage de l'usine de Méry-sur-Oise en osmose inverse basse pression, y compris travaux annexes d'adaptation des installations (travaux dits « TA5 »),
- Modernisation des stations de surveillance de la qualité de l'eau brute au droit des prises d'eau des usines principales (travaux dits « TA6 »),
- Démarche « vers une eau sans chlore » et évolution de l'instrumentation dans le cadre de cette démarche (travaux dits « TA7 »),
- Equipements de surveillance du réseau (« smart network ») (travaux dits « TA8 »),
- Menus travaux de sectorisation aux limites des territoires des EPT Est Ensemble (EE) et Grand Orly Seine Bièvre (GOSB) (travaux dits « TA9 »),
- Refonte du SI Industriel des 3 usines principales,
- Refonte du SI du Plan de Management de la Sécurité (PMS),
- Déploiement de la démarche BIM sur les ouvrages du SEDIF (dont réalisation des maquettes numériques),
- Géoréférencement en classe A du réseau et des branchements + SIG 3D à réalité augmentée,
- Travaux d'évolution du ServO,
- Refonte du site internet client, du portail Autorité Organisatrice et du portail SEDIF (vers les tiers),
- Refonte du télérelevé,
- Déménagement du datacenter de secours,
- Renouvellement de canalisations : 16.4 km/an de canalisations de diamètre inférieur ou égal à 300 mm dans le cadre d'opération de voirie, y compris les branchements associés,
- Eradication de conduites en matériaux vétustes et vieillissants : 2 km/an,
- Renouvellement d'au moins 2 500 branchements/an sur les 4 premières années et d'au moins 3 750 branchements/an à compter de la 5<sup>ème</sup> année,
- Renouvellement d'organes de réseau de transport (vannes isolées, équipements sur le réseau, etc), hors organes renouvelés dans le cadre des travaux de canalisations : 1,85 M€ HT/an,
- Renouvellement d'organes de réseau de distribution (vannes isolées, équipements sur le réseau, etc), hors organes renouvelés dans le cadre des travaux de canalisations : 1,25 M€ HT/an,
- Remplacement des 280 vannes de type AEON à hauteur d'au moins 20 vannes /an, la totalité du parc devant être renouvelée sur la période d'exploitation,
- Suppression des colliers de prise en charge métallique sur conduites en PEHD : 2000 pièces/an en sus de ceux déjà renouvelés dans le cadre des opérations de canalisation,
- Renouvellement fonctionnel des équipements et maintien en conditions opérationnelles, y compris du SI Industriel : 11 M€ HT/an, hors dépenses indirectes,
- Renouvellement des membranes d'osmose inverse,
- Renouvellement des lampes UV,
- Développements informatiques réalisés en co-construction avec le SEDIF : 2,5 M€/an,



- Travaux de renouvellement patrimonial : 97.5 M€ sur la durée de la délégation.

### **3.6. Allocation des risques**

Le délégataire exploite le service public à ses risques et périls, sans préjudice d'une rencontre triennale entre les parties pour examiner les éventuelles modifications à apporter à la consistance du service et/ou ses conditions d'exécution, s'agissant notamment de l'évolution de la technologie, des valeurs objectifs, des indicateurs de pilotage, des pratiques de tous ordres et des besoins du SEDIF. Conformément à la définition légale des contrats de concession, le délégataire se voit ainsi transférer un risque lié à l'exploitation du service public et des ouvrages affectés à cette exploitation (niveau des volumes consommés, impayés, incidents d'exploitation, etc).

S'agissant des risques de construction – et non d'exploitation en tant que telle -, les principaux risques « exogènes » liés à la réalisation des travaux OIBP (aléas géotechniques non prévus, intempéries, impacts éventuels de la guerre en Ukraine sur les approvisionnements, etc) sont quant à eux répartis entre le délégataire et le SEDIF aux termes d'une clause de partage des conséquences financières en résultant. Les risques liés aux travaux de raccordement des usines par RTE font par ailleurs l'objet de stipulations spécifiques de partage de risques entre le délégataire et le SEDIF.

### **3.7. Gestion et régime des biens**

Les biens affectés à l'exploitation du service sont répartis en deux catégories : les biens de retour et les biens de reprise.

Les biens de retour correspondent aux biens qui sont soit mis à disposition du délégataire en début et en cours d'exécution du contrat par le SEDIF, soit mis dans la délégation de service public par le délégataire. Ces biens ne peuvent faire l'objet d'une mutualisation à l'initiative du délégataire et être utilisés en dehors de l'exécution du service. Ils appartiennent *ab initio* au SEDIF et lui reviennent en bon état d'entretien et de fonctionnement en principe à titre, à l'exception des travaux faisant expressément l'objet d'une indemnité.

Les biens de reprise sont les biens appartenant au délégataire, utiles à l'exécution du service sans pour autant relever de la catégorie des biens de retour, et pour lesquels le SEDIF dispose d'une faculté de rachat. Ces biens appartiennent au délégataire tant que le SEDIF ou un nouvel opérateur n'a pas usé de son droit de reprise. Leur valeur sera déterminée en fonction de leur valeur nette comptable, déduction faite, le cas échéant, des subventions perçues pour leur financement et des frais éventuels de remise en état. Dans l'hypothèse où certains des biens considérés ne feraient toutefois pas l'objet d'un amortissement et sauf indication contraire, ils seraient repris à leur valeur vénale, éventuellement déterminée à dire d'expert en cas de désaccord des parties, ou pour des biens fonciers à leur évaluation par l'administration compétente.

Le délégataire est par ailleurs chargé de la totalité des tâches d'entretien et de maintenance des biens affectés au service, ainsi que d'une partie des travaux de renouvellement selon une répartition avec le SEDIF prévue contractuellement.

### **3.8. Principales conditions financières du contrat**

Le tarif du service public d'eau potable – part délégataire - comporte deux composantes :

- un abonnement, contribution aux frais fixes du service, perçu par le délégataire ;
  - Le montant de l'abonnement dépend du diamètre du compteur. Au tarif général, pour un compteur de diamètre 15 mm, il s'élève à 2 € HT/mois<sup>5</sup>,
- et un prix au m<sup>3</sup> consommé, comprenant une part perçue par le délégataire et une part destinée au SEDIF, couvrant les investissements qu'il réalise pour le service de l'eau :

---

<sup>5</sup> Le montant actuel de l'abonnement « DN15 » est de 2,27 € HT/mois

- Le prix du m<sup>3</sup> consommé dépend de la tranche de consommation annuelle. Au tarif général, ce prix sera de 0,7583 €/m<sup>3</sup> en valeur au 1<sup>er</sup> janvier 2024 sur la tranche 0 – 180 m<sup>3</sup>, puis de 1,1681 €/m<sup>3</sup> à partir du 181<sup>ème</sup> m<sup>3</sup>.

Le contrat prévoit également un tarif grande consommation, un tarif multi-habitat destiné à l'habitat collectif et un tarif voirie et fontaine publique, ainsi que des abonnements pour fourniture d'eau temporaire et abonnements pour fourniture d'eau mobile et abonnement droit d'accès à l'eau et des abonnements de secours incendie, à l'identique du contrat actuel. Le contrat impose un fort développement du tarif multi-habitat, qui profitera à l'habitat collectif.

A ce tarif du service s'ajoutent les taxes et redevances perçues pour le compte des organismes compétents et la TVA selon la réglementation en vigueur ainsi que toutes taxes et redevances qui seraient instituées au profit d'organismes tiers et auraient à être facturées avec le service de l'eau.

Les tarifs sont révisibles trimestriellement.

Lorsque le délégataire vend de l'eau en gros aux services d'eau situés hors du périmètre concédé, conformément aux conventions conclues entre le SEDIF et les services d'eau voisin, il perçoit <sup>6</sup>:

- une part délégataire fixée par le SEDIF de façon à couvrir le prix marginal de production et de transport de l'eau jusqu'au point de livraison :
  - Pour information, cette part délégataire est estimée entre 0,13 € HT/m<sup>3</sup> et 0,20 € HT/m<sup>3</sup> en valeur au 1<sup>er</sup> janvier 2024,
- une part syndicale, définie comme un prix au m<sup>3</sup> consommé, que le délégataire est tenu de reverser au SEDIF selon l'échéancier prévu au contrat, et qui destinée à financer l'ensemble du programme d'investissements sous maîtrise d'ouvrage SEDIF :
  - Cette part syndicale est égale à la différence entre le prix de vente de l'eau en gros et la part délégataire.

Par ailleurs, le délégataire perçoit en principe auprès des abonnés, pour le compte des organismes publics intéressés, les droits et redevances additionnels au prix de l'eau en vigueur. Il doit reverser ces sommes auxdits organismes selon des modalités définies dans des conventions conclues pendant la période de tuilage entre le SEDIF, le délégataire et chacun de ces organismes.

Le délégataire peut également percevoir, pour le compte des gestionnaires des services d'assainissement sur le territoire du SEDIF qui le souhaitent, les redevances d'assainissement ainsi que la TVA correspondante, auprès des abonnés du service de distribution d'eau potable qui y sont assujettis.

La rémunération du délégataire est assise sur son résultat, le cas échéant à la suite du partage avec le SEDIF du sur-résultat (cas dans lequel le résultat courant avant impôt est plus élevé que celui prévu aux comptes d'exploitation prévisionnels) et pondérée par sa performance d'exploitation.

Le délégataire est également rémunéré par les bénéficiaires des prestations pour les travaux qu'il réalise pour leur compte et les prestations qu'il leur délivre en application du règlement de service, selon un barème des prix prévu par le contrat.

Les différentes composantes de cette rémunération sont révisées selon des modalités stipulées dans le contrat.

Les bénéfices retirés par le délégataire des activités complémentaires et/ou prestations accessoires sont pris en compte dans l'économie de la délégation de service public, à la différence des pertes que le délégataire supporte à ses frais et risques.

Le délégataire est redevable de pénalités annuelles appliquées par le SEDIF pour chaque indicateur de suivi opérationnel contractuel pour lequel le délégataire n'a pas atteint la valeur objectif. Par ailleurs,

---

<sup>6</sup> Ces dispositions sont très différentes de celles du contrat actuel, par lequel le délégataire perçoit une part majoritaire des recettes de vente d'eau en gros

la méconnaissance et le non-respect par le délégataire de ses obligations prévues au sein de ce contrat donnent lieu à l'application de pénalités.

Enfin, le contrat précise que le montant annuel de la totalité des conventions de prestations de service et plus généralement de toutes conventions à titre onéreux (hors travaux) entre le délégataire et sa maison-mère ne saurait dépasser cinq (5) millions HT d'euros par an, en valeur 1er janvier 2024.

### **3.9. Garanties à première demande**

Le délégataire fournira une garantie bancaire à première demande relative à l'exécution de ses obligations d'un montant de 20 millions d'euros, qui demeurera valide jusqu'à la liquidation de la société dédiée.

Cette garantie couvrira notamment le paiement des pénalités et la remise en état des biens du service nécessaires et non remis en état les travaux de renouvellement restant à effectuer en fin de contrat.

### **3.10. Contrôle et suivi du contrat**

Le SEDIF et le délégataire se rencontreront à échéances régulières pour suivre l'exécution du contrat (comité de pilotage semestriel, revue trimestrielle, éventuelles revues thématiques supplémentaires).

Le délégataire sera par ailleurs tenu de remettre chaque trimestre au SEDIF neuf rapports thématiques visant à rendre compte de l'exploitation du service, des incidents et des phénomènes particuliers.

En outre, le délégataire sera tenu de produire au SEDIF chaque année un rapport annuel sur l'exploitation du service contenant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du service, une analyse de la qualité des prestations réalisées ainsi que les données techniques sur le service devant figurer dans le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau (RPQS).

Le SEDIF pilotera le service public de l'eau au moyen (i) d'indicateurs de pilotage de l'exploitation servant à la régulation de la rémunération du délégataire et (ii) d'indicateurs de suivi opérationnel, dont les objectifs et les exigences s'imposent au délégataire. Le nombre d'indicateurs de pilotage, dont dépend la rémunération du délégataire, a été ramené à 20 contre une cinquantaine dans le contrat actuel, pour une lisibilité accrue et un focus sur les objectifs stratégiques du SEDIF.

Le SEDIF disposera d'un droit de contrôle et d'audit effectif permanent et total des activités confiées au délégataire et de l'exécution du contrat. Ce contrôle comprendra notamment un droit d'information et de contrôle sur la gestion du service, un droit de visite des installations du service, et le droit de diligenter des audits financiers approfondis visant à vérifier la sincérité et l'exacte imputation des montants pris en compte tant en investissement qu'en exploitation au regard des comptes prévisionnels contractualisés.

### **3.11. Sanction**

Le délégataire est redevable de pénalités annuelles appliquées par le SEDIF pour chaque indicateur de suivi opérationnel contractuel pour lequel le délégataire n'a pas atteint la valeur objectif. En outre, la méconnaissance et le non-respect par le délégataire de ses obligations contractuelles donnent lieu à l'application des pénalités détaillées dans une annexe du contrat. Ces pénalités sont libératoires envers le SEDIF et leur montant annuel n'est pas plafonné.

Si le délégataire n'exécute pas les travaux qui lui incombent, le SEDIF peut prendre, après avoir recueilli les explications du délégataire, toutes les mesures nécessaires aux frais et risques du délégataire, le cas échéant par utilisation des garanties mises en place, pour faire cesser cette situation et y remédier. De même, en cas de faute grave du délégataire ou de manquements répétés à ses obligations (hygiène ou sécurité compromises, mise en danger des personnes, exécution partielle des services...), le SEDIF peut prendre toutes les mesures nécessaires aux frais et risques du délégataire afin d'assurer provisoirement l'exploitation du service public et notamment décider de sa mise en régie directe provisoire.

Le SEDIF peut prononcer la déchéance du délégataire et résilier le contrat lorsque le délégataire n'est pas en mesure de remplir tout ou partie de ses obligations contractuelles à l'issue d'une mise en régie provisoire partielle ou totale d'une durée d'un mois, en cas de faute d'une particulière gravité ou de manquements répétés du délégataire à ses obligations, ou encore lorsque le délégataire n'a pas constitué ou reconstitué une ou plusieurs des garanties bancaires prévues. Les conséquences financières de la déchéance sont à la charge du délégataire, en ce compris l'indemnisation des préjudices subis par le SEDIF.

### **3.12. Fin du contrat**

Le contrat peut prendre fin dans les cas suivants : arrivée du terme fixé contractuellement, déchéance du délégataire, résiliation pour motif d'intérêt général, annulation, résolution ou résiliation juridictionnelle, résiliation pour refus de délivrance, suspension ou retrait d'autorisation administrative, résiliation du fait de la persistance d'une situation de force majeure.

A l'achèvement du contrat, le SEDIF est tenu d'indemniser le délégataire dans les conditions prévues par le contrat en fonction du motif de la résiliation.

Le délégataire s'engage à respecter un certain nombre d'obligations et d'engagements en lien avec la fin du contrat et concernant notamment le sort des biens matériels et immatériels, la continuité et le maintien de la qualité du service, le concours à tout nouvel exploitant du service, jusqu'au transfert total à l'échéance du contrat, la remise d'informations au SEDIF.

---

#### *Discussions*

*Le Président indique la présence de Me Renaud DIEBOLD, Commissaire de Justice. Ce dernier dressera un procès-verbal du déroulement du Comité.*

*Il précise que le public présent dans la salle n'est pas autorisé à prendre la parole. Seuls les délégués sont habilités à participer aux débats.*

*Il rappelle que la longue procédure de consultation débutée en 2019 arrive à son terme. Elle a été émaillée d'évènements d'importance, parmi lesquelles le Covid et le nécessaire débat public, différant ainsi l'échéance du contrat de deux ans. Elle a également fait l'objet d'une réflexion intense portant sur des choix technologiques et sanitaires, mais aussi sur le mode de gestion, retenu par le Comité le 27 mai 2021.*

*Ensuite, l'appel d'offres a été lancé, suivi d'un long travail d'échanges avec les deux soumissionnaires. Après la remise d'une première offre en mars 2022, les deux sociétés ont chacune remis une nouvelle offre améliorée le 18 novembre 2022. Cette offre améliorée est le résultat de 478 jours de travail d'élaboration et d'échanges avec le SEDIF, et de 1 542 questions posées par les candidats auxquelles le SEDIF a systématiquement répondu.*

*Le Président met l'accent sur l'implication et l'intensité du travail mené par tous.*

*Il indique ensuite qu'un dysfonctionnement informatique est survenu le 5 avril 2023, non imputable au SEDIF, comme l'a conclu un expert judiciaire, et à la suite duquel la confidentialité des offres a été rompue.*

*Par conséquent, avec le Bureau du SEDIF et assisté de ses conseils, le Président a dû trouver une solution de remédiation dans le respect des principes de la commande publique. Cette dernière a été présentée devant le Comité le 16 novembre dernier.*

*Il s'agit d'attribuer le contrat sur la base des offres améliorées de novembre 2022. Le Président fait savoir que la solution mise en œuvre par le SEDIF vise à assurer la continuité du service public de l'eau au bénéfice des 4,8 millions d'utilisateurs desservis, et à respecter les principes d'égalité de traitement et de transparence des procédures. Elle s'appuie sur une jurisprudence du Conseil d'État issue de l'arrêt Transdev du 8 novembre 2017 qui consiste à arrêter les négociations, figer les offres, avant rupture de confidentialité, puis à procéder à leur évaluation.*



*Par la suite, la décision du Président a fait l'objet d'un recours de la part de SUEZ, déposé le 6 novembre 2023 devant le tribunal administratif de Paris. Les trois juges des référés réunis en collège ont tranché le 29 novembre 2023 et ont confirmé l'option retenue par le SEDIF en l'autorisant à attribuer le contrat.*

*Le Président souligne qu'il s'agit là de la validation par la juridiction d'un choix très complexe, qui a été considéré par le Conseil d'État comme la moins mauvaise des solutions à défaut de toute autre.*

*Cela témoigne d'une reconnaissance de la maturité des offres améliorées reçues par le SEDIF qui sont le résultat d'un travail long et abouti.*

*Il note que toute offre est perfectible par nature. En revanche, au regard du travail déjà accompli et des contraintes, les trois juges des référés ont confirmé la décision de noter les offres améliorées. Ainsi, cela incite à mener la procédure à son terme, ce qui a été fait. Le résultat de l'évaluation effectuée par les collaborateurs et conseils du SEDIF sera présenté ce matin.*

*Entretemps, SUEZ a engagé un pourvoi en cassation devant le Conseil d'État. Cependant, ce pourvoi ne suspend pas la procédure en cours, et n'interdit pas au Comité de délibérer. Alors que la décision a été tranchée de réunir le Comité ce jour, et que le Conseil d'État en était informé, ce dernier a décidé de fixer son audience au lundi suivant, soit le 29 janvier. Le SEDIF, bien que n'y étant juridiquement pas contraint, entend respecter les procédures en cours, et attendra le résultat du délibéré du Conseil d'État. Dans cet intervalle, le SEDIF ne signera pas le contrat avec le soumissionnaire choisi par le Comité.*

*Le Président donne la parole à Monsieur LOISELEUR, Directeur général des services du SEDIF qui indique les intervenants qui présenteront l'état de la procédure et des offres.*

*Deux intervenants majeurs prendront la parole ce matin. Le premier est Jean-Louis SCIACALUGA, Conseiller maître à la Cour des comptes, de la Mission 2023-2024. Il est chargé de rappeler les étapes suivies depuis 2019. Monsieur SCIACALUGA a succédé à Christian COLIN, lequel a choisi de poursuivre sa carrière et à qui le Comité rend hommage pour la qualité de son travail.*

*Le second est Didier CARRON, Directeur de la société NALDEO, conseil du SEDIF depuis de nombreuses années. Il présentera les grands enjeux de la procédure ainsi que les conclusions. Les conclusions sont connues dans la mesure où elles font intervenir les évaluations réalisées par les agents du SEDIF, les experts de NALDEO. Un expert de Justice missionné à cet effet examinera à la fin le travail et la méthode.*

*Enfin, Benoît NEVEU, avocat du SEDIF depuis de nombreuses années, a suivi l'ensemble de la procédure et des litiges greffés dessus. Il interviendra en tant que de besoin pour répondre aux questions.*

*Le Président donne la parole à Monsieur SCIACALUGA.*

*Monsieur SCIACALUGA revient sur les trois différentes phases ayant mené à ce résultat. Il rappelle que tout a débuté en 2019 avec l'engagement d'une réflexion de fond sur les modes de gestion.*

*Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011, le service public d'eau potable du SEDIF est géré via un contrat de délégation de service public attribué à l'entreprise VEOLIA Eau d'Île-de-France. Ce contrat a une durée de 12 ans.*

*Dès 2019, le SEDIF a engagé une réflexion élargie sur le futur mode de gestion du service public de l'eau à l'horizon de l'échéance du contrat en cours. Cette réflexion s'est appuyée sur une appréciation de l'exploitation et des installations, mais également sur la comparaison avec d'autres organisations, que ce soit sur le plan national ou international. Il ajoute que sur la base de ce travail, le SEDIF s'est penché sur le futur mode d'organisation de la gestion du service de l'eau, après avoir envisagé différentes hypothèses possibles, géographiques ou juridiques.*

*Monsieur SCIACALUGA rappelle alors que le Comité syndical du SEDIF, par une délibération en date du 27 mai 2021, a approuvé le recours à la délégation de service public pour la gestion du service public d'eau potable.*

*La deuxième phase, la procédure d'appel d'offres, a alors pu débuter. Cette procédure se formalise en mai 2021, avec l'envoi d'un avis de concession au Journal officiel de l'Union européenne le 28 mai 2021, fixant une date limite de remise des candidatures au 6 juillet 2021.*

*Il précise que deux dossiers de candidatures ont été reçus et jugés recevables. L'un a été présenté par la société SUEZ Eau France, l'autre par la société VEOLIA Eau Compagnie générale des eaux. Ces deux candidats ont été invités à présenter une offre initiale avant une date limite fixée au 31 mars 2022 à 16h00. Ils ont remis leur offre initiale dans les délais impartis et la forme requise. Il explique que les*



*offres sont régulières et appropriées, en mesure de répondre aux besoins et exigences de l'autorité concédante, tel que spécifié dans les documents de consultation.*

*Cette phase initiale a été suivie d'une phase d'étude de 120 jours que les soumissionnaires ont mis à profit pour préciser leur offre, tandis que le SEDIF préparait la séquence suivante, séquence dite des offres améliorées. Au cours de cette nouvelle phase des offres améliorées, et à l'issue d'une série de séances de négociations qui se sont tenues du 27 juin 2022 au 8 juillet 2022, complétées par 1 705 et 1 964 questions et commentaires écrits du SEDIF adressés à l'un et à l'autre des candidats, les plaçant ainsi en position d'améliorer leur proposition en pleine connaissance de cause, les deux candidats ont été invités le 18 novembre 2022 à déposer deux offres améliorées. Il note que les offres résultent d'un travail long et dense que les très nombreuses questions posées et les réponses apportées démontrent.*

*Monsieur SCTIACALUGA précise ensuite que la troisième phase représente la phase d'aboutissement des réflexions. Cette phase recouvre l'année 2023. Elle a été marquée par le débat public qui est une obligation accompagnant tout projet de cette ampleur. Ce débat public, placé sous l'autorité d'une autorité indépendante, la Commission nationale du débat public, a conduit à suspendre la procédure d'appel d'offres, le temps des échanges avec les citoyens. Le 20 septembre 2023, l'équipe du débat public ayant publié son compte rendu, les travaux ont pu reprendre.*

*Ces travaux se sont inscrits dans un contexte particulier marqué par les effets d'un dysfonctionnement informatique regrettable. Ceci a déjà été largement évoqué en séance. Malgré ces difficultés, la procédure reprendra le 17 octobre 2023, en se fondant sur la base des offres améliorées antérieurement évoquées.*

*Saisis par l'un des soumissionnaires dans le cadre d'un référé précontractuel, les juges du Tribunal administratif de Paris vont confirmer tous les choix du SEDIF dans une ordonnance du 29 novembre 2023. Par ce biais, la juridiction engage l'organisation à poursuivre à son terme le processus de désignation du lauréat.*

*Didier CARRON, assistant à maîtrise d'ouvrage du SEDIF, poursuit l'exposé.*

*Il précise qu'il définira dans un premier temps l'analyse des offres reçues, puis résumera l'évaluation de ces offres à travers les six critères définis au règlement de consultation. Son exposé s'achèvera par l'évaluation des offres.*

*Il signale que le rapport détaillé des offres a été communiqué à tous les délégués. Ces derniers disposent donc des détails, aussi la présentation sera-t-elle synthétique.*

*Il explique que cette concession a été définie et retenue le 27 mai 2021 pour une durée de 12 ans, allant du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 31 décembre 2036. L'analyse des offres résulte d'un travail collectif extrêmement important, mené avec les experts du SEDIF avec le concours des experts de l'AMO, en présence d'un expert de Justice qui a veillé à la totale régularité des débats, à l'absence de tout a priori et d'une analyse objective des offres reçues.*

*Il indique que pour des raisons tenant à la protection du secret des affaires, certains détails ne seront pas transmis oralement. Les détails ont été remis aux délégués dans le rapport d'analyse afin que ceux-ci soient parfaitement éclairés dans les décisions à prendre.*

*Il ajoute ensuite que les offres reçues avaient un volume considérable. Le règlement de consultation, défini dès le départ et remis aux soumissionnaires, demandait à chaque soumissionnaire de remettre 57 mémos. Il s'agit d'une centaine de documents représentant chacun entre 50 à 800 pages pour certains. Les offres comportaient également un avant-projet pour chaque unité OIBP sur chacune des deux usines de Choisy-le-Roi et de Neuilly-sur-Marne, avec une maquette numérique. Cela constitue donc un travail considérable et de haute qualité, réalisé par les deux soumissionnaires.*

*Il aborde par ailleurs les critères d'analyse des offres. Ils ont été définis au règlement de consultation, lequel a été préparé avant la remise des dossiers de consultation aux soumissionnaires. Ces critères se fondent sur les enjeux du SEDIF auxquels il est prévu de répondre pour la décennie à venir.*

*Il précise que six critères ont été définis, dont le premier concerne l'économie du service à tarification, soit le prix de l'eau pour la part délégataire uniquement. Le deuxième critère concerne les travaux dits « OIBP » (projet de filtration membranaire haute performance incluant une étape d'osmose inverse basse pression). Quelques autres opérations ont été agrégées dans ce critère, qui pèse pour 25 % dans la note finale attribuée à chaque soumissionnaire.*



*Le troisième critère concerne la gestion technique du système d'information, le développement durable, et la recherche et innovation, pour 15 %.*

*Le quatrième critère, représentant 10 %, concerne les risques supportés et les engagements proposés par les soumissionnaires.*

*Le cinquième critère porte sur la qualité du service rendu à l'usager pour 10 %. Ce pourcentage n'est pas le plus élevé, mais le cahier des charges était extrêmement exigeant sur ce point.*

*Le dernier critère a trait à la gouvernance et aux ressources humaines, et pèse pour 5 %.*

*Monsieur CARRON présente les enjeux du service. Il s'agit de la fondation de ce contrat, l'objectif étant de préparer le service pour la décennie, voire les 15 ans à venir. Il désigne cela comme étant le point de départ de toute la réflexion des critères à travers lesquels ont été évaluées les offres. Cela a été exprimé à travers le projet de contrat de 350 pages et des annexes.*

*Quatre macro-enjeux ont été déterminés.*

*Le premier représente le service public. Ce macro-enjeu comporte trois sous-enjeux. Le premier consiste à réaffirmer la position du SEDIF comme autorité organisatrice du service qui définit l'organisation ainsi que les critères de qualité. Elle définit ensuite le service à rendre aux usagers. Le second concerne la gouvernance du service, notamment vis-à-vis des enjeux locaux et des communes. En effet, ce service est rendu in fine à des usagers dans des communes. Certaines parties travaux sont importantes à coordonner avec les communes. En troisième lieu, il s'agit de la maîtrise de données qui constitue un point crucial pour être capable d'assurer le déroulement des événements, et d'analyser les données sur le long terme pour définir une stratégie.*

*Le deuxième macro-enjeu a trait à la qualité et au service de l'eau de demain. Ce point est fondamental sachant que le service public délivre de l'eau potable. Dans ce cadre, Monsieur CARRON note le projet phare consistant à mettre en œuvre des unités d'OIPB. Cela permet d'avancer vers le projet d'une eau pure sans calcaire et sans chlore. En outre, la relation usager se situe au cœur des préoccupations du SEDIF et fait partie de ce macro-enjeu. Enfin, il note que le service doit être capable de gérer ces données en liaison avec la Ville intelligente pour être pleinement intégré dans les politiques locales et urbanistiques.*

*Le troisième macro-enjeu concerne la préservation et la modernisation d'un patrimoine de façon durable et le cas échéant innovante. Le patrimoine du SEDIF étant considérable, il importe d'y consacrer tous les moyens nécessaires afin de préserver ce patrimoine et avoir un excellent niveau de fonctionnement. À ce titre, il englobe la maîtrise d'un haut niveau du rendement de réseau. Ce thème représente un enjeu majeur au niveau de la préservation de la ressource. Le rendement du réseau ce jour-là était à 90,44 %, et le SEDIF a tenu à l'améliorer.*

*Ensuite, assurer la sûreté et la continuité du service. Aussi, la sécurité du service représente un enjeu absolument essentiel. Par conséquent, cela requiert la réalisation d'un investissement quotidien pour maintenir en parfait état et de manière résiliente ce patrimoine.*

*Le dernier macro-enjeu est un enjeu environnemental et social. Le SEDIF est depuis longtemps pleinement engagé dans ces enjeux. Il s'agit de préserver durablement la ressource et de s'adapter aux changements climatiques actuels, constatés au travers des débits des fleuves et des rivières qui alimentent le SEDIF. Poursuivre tous les engagements et actions déjà réalisés au niveau de la transition écologique et énergétique, et contribuer à garantir l'accès de tous à l'eau. Il rappelle l'existence du dispositif Eau solidaire au bénéfice des plus démunis, qui sera davantage renforcé dans le nouveau service.*

*Ces enjeux constituent le socle de ce qui a été préparé et soumis aux deux soumissionnaires pour leur offre. C'est ce qui a été défini de manière claire par le SEDIF pour les dix années à venir.*

*En outre, Monsieur CARRON explique que l'évaluation des offres a été réalisée selon une méthode qui distingue pour chaque critère et pour chaque offre les points fort significatifs, les points forts, les points faibles et les points faibles significatifs. Cela met en exergue les différents avantages et les points plus faibles de chaque offre. Il ajoute qu'à l'issue de cette analyse approfondie réalisée de manière collective, une note peut être calculée pour chaque offre et pour chaque critère afin d'avoir une note globale quantifiée. Cela permet d'avoir des éléments précis.*



*Il poursuit ensuite par l'exposé de l'analyse des offres du contenu et de l'économie du service et tarification. Dans ce cadre, il rappelle que la tarification est le critère pesant pour 35 %. Il a été demandé aux soumissionnaires de proposer dans les coefficients K, multiplicateurs du prix en vigueur en 2021, puisque le dossier de consultation des entreprises a été préparé durant cette année pour une vision 2024. Entre 2021 et 2024 est apparue une période d'inflation, aussi les soumissionnaires ont été invités à proposer une augmentation du prix de l'eau comparé à 2021. Il souligne que le sujet concerne uniquement la part délégataire du prix de l'eau. Cette part du délégataire du prix de l'eau plus la part SEDIF ne représente que 30 % environ de la facture d'eau. Cette part se décompose en un tiers pour le SEDIF et deux tiers pour la part délégataire qui ne concerne que 20 % de la facture. Quelques autres coefficients étaient demandés aux soumissionnaires, notamment celui qui concerne le bordereau des prix. Il s'agit notamment du prix des branchements pour les usagers et des pétitionnaires qui souhaiteraient avoir un branchement neuf. Il a été inséré dans le dossier de consultation le bordereau des prix de 2021, et les soumissionnaires étaient invités à proposer le coefficient K pour des prix en vigueur au 1er janvier 2024.*

*Monsieur CARRON présente ensuite le résultat du premier critère par ordre alphabétique, en commençant par l'offre de SUEZ, puis celle de VEOLIA. Il conclut sur ce point en mettant l'accent sur la différence significative entre les deux offres sur ce critère important en termes de pondération.*

*À propos du critère numéro 2 que constitue les travaux d'OIBP et les autres opérations, il rappelle l'objectif de ce projet majeur et pionnier du SEDIF qui vise à obtenir une eau pure, sans calcaire et sans chlore.*

*Concernant le premier point, la technologie retenue est une technologie OIBP dont la finesse de filtration est de 10 à 100 fois supérieure à la nanofiltration déjà en place avec succès sur l'usine de Méry-sur-Oise depuis plus de 20 ans. Il annonce qu'il s'agit de la plus performante des technologies pour retirer les micropolluants, qui est un enjeu de santé publique. Elle sert à retirer également la matière organique qui est importante, du fait des risques bactériologiques et de son incidence sur le goût de l'eau, donc constitue un obstacle à l'utilisation de l'eau du robinet par les usagers.*

*Il affirme que cette technologie par rapport aux autres, comme les charbons actifs, a un triple rôle. Elle abat le calcaire de manière importante. Ce dernier est alors nettement réduit, ce qui évite les dépôts dans les appareils ménagers ou industriels tels que les cafetières ou machines à laver. Cela conduit à une durée de vie accrue des appareils. Deux études ont confirmé ces chiffres. Elles montrent certes qu'un léger surcoût du mètre cube d'eau sera imputé aux usagers, mais en même temps, ces derniers feront des économies importantes, notamment sur le moindre renouvellement des appareils électroménagers, et également sur leur consommation électrique. En effet, moins de calcaire signifie moins de transfert thermique, donc moins de consommation électrique pour chauffer l'eau par exemple. L'économie a été chiffrée : la différence entre ces économies et le surcoût de la facture d'eau a été évaluée par les deux cabinets pour un foyer moyen de quatre personnes à une économie nette d'environ 100 euros par an et par foyer.*

*Il rappelle que ce projet a fait l'objet d'un débat public dont il a été tenu compte des résultats. De nombreuses demandes résultant des débats publics avaient déjà été anticipées, notamment sur le traitement. Cela explique notamment les différences de prix constatées par rapport aux budgets initiaux, car les soumissionnaires ont été incités à proposer des traitements très poussés des concentrats afin d'avoir des rejets ne renvoyant plus de polluants dans les rivières.*

*Il souligne que certes, ce projet incarne l'innovation, mais les techniques d'OIBP étaient déjà en usage. Le premier pays à avoir mis cela en œuvre, ce sont les Pays-Bas, ou un quart à un tiers de l'eau distribuée aux Pays-Bas relève de cette technologie. Pourtant, les Pays-Bas s'alimentent essentiellement en eau souterraine et non en eau de surface. Il en déduit que le défi est plus important pour le SEDIF qui traite de l'eau de surface, celle-ci n'étant pas de la meilleure qualité.*

*Monsieur CARRON aborde par la suite l'offre de SUEZ pour les travaux OIBP et en détaille les points forts significatifs et les points faibles significatifs. Il fait de même pour l'offre de VEOLIA.*

*Monsieur CARRON aborde ensuite le critère trois : la gestion technique du service, les systèmes d'information, le développement durable, la recherche et l'innovation. Dans ce cadre, il dresse un état des offres des deux soumissionnaires.*



*S'agissant du critère 4, les risques supportés et engagements proposés, M. CARRON débute par l'offre de SUEZ et expose ensuite l'offre de VEOLIA.*

*Concernant le critère cinq, extrêmement important, la qualité du service à l'usager, Monsieur CARRON expose les points forts et les points faibles de l'offre de SUEZ puis de l'offre de VEOLIA.*

*Monsieur CARRON termine son exposé par le critère six : gouvernance et ressources humaines, en débutant par l'offre de SUEZ et en finissant par l'offre de VEOLIA.*

*Vient ensuite la présentation de la notation des offres, qui représente le bilan des points forts et des points faibles, le rapport s'achevant de manière quantifiée.*

*Le Président reprend la parole et annonce la mise en discussion de la délibération portant sur le choix de l'attributaire du contrat de concession. Il s'enquiert auprès des délégués d'éventuelles questions à poser.*

*Gilles POUX, vice-président et délégué de Plaine Commune, trouve que cette proposition représente une étape importante. Elle conclut plusieurs années de travail, y compris le choix initial d'aller vers une nouvelle délégation de service public, choix qu'il ne partageait pas, préférant la régie publique. Toutefois, ce choix a été fait par l'ensemble du Comité. Des travaux ont ensuite été menés afin que l'usager sorte gagnant de l'ensemble de ce processus. Il juge les offres rassurantes au regard de l'ensemble des éléments présentés. Il souligne quelques points.*

*Il relève premièrement, malgré tout, la volonté du SEDIF de continuer à être complètement partie prenante des dynamiques de ce service de l'eau, y compris en restant propriétaire de l'ensemble des équipements, et en faisant en sorte que l'essentiel des investissements soit porté en régie publique directe par le SEDIF. Pour caricaturer, il ne s'agit pas d'une délégation où les clés sont octroyées à un opérateur chargé de tout réaliser. Certes, il s'agit d'une délégation certes, mais essentiellement sur le service. Pour tout ce qui concerne les infrastructures, les investissements majeurs, le SEDIF reste pleinement en possession, y compris avec des procédures d'appel d'offres permettant de créer les conditions pour avoir la meilleure qualité de service. Il est important de se féliciter de cet engagement perpétué à travers le choix proposé.*

*Il fait ensuite savoir qu'il soutiendra la proposition de VEOLIA. En effet, les propositions des délégataires d'aller vers une baisse de la part délégataire dans une situation d'inflation générale sont sécurisants selon lui. Au regard des enjeux que représentera l'OIBP, cela accorde quelques marges de manœuvre afin que cela pèse le moins possible sur les usagers, bien que ces mêmes usagers vont potentiellement profiter compte tenu de la meilleure qualité de l'eau et de la durabilité des matériaux électriques. Toutes ces questions ayant été abordées, ce sera intéressant et sécurisant pour l'avenir.*

*Il souhaite enfin souligner qu'il est proposé de poursuivre l'amélioration du rendement du réseau, déjà un niveau élevé de 90 à 91%, en rupture avec la situation générale du pays, qui tourne autour de 60-70 %. Il est nécessaire de souligner ce point, y compris du point de vue développement durable par rapport à la ressource. La poursuite de cette dynamique s'avère particulièrement importante.*

*Monsieur POUX ajoute qu'avec VEOLIA avait été expérimentés des dispositifs de solidarité consistant à travailler non seulement sur les difficultés de paiements des factures, mais également sur le contenu de la facture. Cela concerne les fuites d'eau, fréquentes dans les habitats fragiles aux réseaux d'eau très dégradés après compteurs. Le délégataire vient en support des copropriétaires qui le souhaitent. Deux expériences très favorables ont été réalisées à la Courneuve sur une petite copropriété fragile et sur une copropriété plus étendue et mieux organisée. Les résultats ont été excessivement positifs.*

*Le fait de s'engager de façon structurelle, de proposer un certain nombre de services dans des coûts intéressants pour l'ensemble des copropriétés est une démarche qui va dans le bon sens. Il note néanmoins qu'à l'instar de la solidarité eau, il ne faut pas considérer que les choses sont closes, compte tenu du vote prévu ce jour. Il est nécessaire de rester dans un dialogue compétitif avec le futur délégataire, afin de continuer à poser les exigences nécessaires que méritent l'ensemble des abonnés et des bénéficiaires du réseau d'eau du SEDIF.*

*Monsieur KENISBERG, délégué titulaire de la communauté d'agglomération Saint-Germain Boucles de Seine, indique que, quel que soit le délégataire choisi, il restera des points faibles dans le contrat à signer. Il demande s'il sera possible durant les 12 années de contrat de continuer à discuter avec le*



délégataire, afin d'améliorer ces points faibles de manière amiable puisque le contrat aura été définitivement signé.

Maître NEVEU insiste sur le fait que le contrat est un contrat complet, il comporte l'ensemble des stipulations nécessaires à son exécution et est relativement proche de celui inséré dans le dossier de consultation en tant que tel.

Par ailleurs, il explique que ce contrat va « vivre ». Des périodes de revoyure sont prévues. Tout au long de la vie du contrat, des améliorations s'opèreront en fonction des accords des parties et dans le respect de la réglementation.

Le Président note que le Comité sera saisi à chaque fois.

Monsieur LOISELEUR indique en outre que tout au long du contrat, les activités du SEDIF sont soumises à la police de l'eau, aux autorités de l'État. Évidemment, quel que soit le délégataire, les autorités de l'État ont le pouvoir de demander au SEDIF, et partant à son délégataire, d'adapter sa production et sa distribution au regard des nouvelles normes.

Le Président résume en rappelant que le SEDIF a reçu deux belles offres, sans doute les plus belles du monde, selon les experts. Elles émanent de grandes sociétés françaises, acteurs majeurs internationaux du secteur de l'eau.

Une offre se distingue, présente toutes qualités signalées par les collaborateurs et conseils. Le résultat de l'analyse des offres conduit au constat que l'offre de la société Veolia Eau Compagnie générale des eaux présente le meilleur avantage économique global pour le SEDIF au regard des critères de jugement des offres prévus dans le règlement de consultation.

En conséquence, le Président propose au Comité syndical de retenir l'offre de la société Veolia Eau Compagnie générale des eaux. Ce choix est soumis au scrutin du Comité.

Il explique que la délibération soumise vise également à approuver le contrat négocié et à en autoriser la signature.

Le Président précise que le SEDIF attendra la prochaine décision du Conseil d'État pour signer le cas échéant le contrat. L'approbation est donc prévue pour ce jour, mais la signature ne se fera qu'après l'avis du Conseil d'État. L'objectif étant de ne pas avoir l'air de forcer celle-ci.

Madame DEFFAIRI-SAISSAC, déléguée titulaire de Plaine Commune intervient au sujet de la délégation de service public. Elle remercie le travail conséquent des équipes et de l'accueil dont elle a bénéficié lors d'une de ses visites sur le siège de Saint-Benoît les 15 derniers jours. Elle les remercie également pour cette synthèse. Elle exprime sa satisfaction de voir la salle plus pleine qu'à l'accoutumée, avec de nouveaux visages et davantage de représentantes.

Néanmoins, en premier lieu, elle informe l'Assemblée que le volume 3 du contrat, soit le compte d'exploitation prévisionnelle indiquant le coût du projet, était illisible, car imprimé en police trop petite. Le 15 janvier, par mail, elle a sollicité qu'une version PDF plus large soit mise à sa disposition. Cette demande est restée sans réponse, malgré une relance de vive voix datant de la veille. Il lui semble que ce compte constitue un point capital dans l'analyse des coûts et des bénéfices. L'illisibilité de ce compte ne lui a donc pas permis d'avoir une analyse éclairée et objective, et ce même si la synthèse est très bien faite et résulte d'un travail de plusieurs années. Elle sollicite la bienveillance du Président pour disposer immédiatement de ce document sous format lisible.

Par ailleurs, Madame DEFFAIRI-SAISSAC indique avoir tenté d'établir une synthèse constructive du contrat de 329 pages et plus de 9 000 pages d'annexes. Malgré leur bonne volonté, force est de constater que la désignation de ce nouveau délégataire est tout sauf une surprise étant donné que c'est le même depuis un siècle.

De ce qui précède, elle informe le Comité de leur vote contre, le sien et la déléguée dont elle a le pouvoir, eu égard aux valeurs écologiques qu'elles défendent depuis le début du mandat, depuis 2014.

Elle fait remarquer que cette nouvelle délégation de service public coûtera aux usagers entre 800 millions d'euros et plus d'un milliard, la bagatelle d'un projet pharaonique payé plein pot uniquement par les usagers.

*Il ressort de ces 24 volumes de la taille d'un bottin chacun que l'OIBP va provoquer l'explosion de la consommation électrique, et 143 millions d'euros de travaux. Les installations de quelques panneaux solaires ne réduiront pas son empreinte carbone.*

*Elle met l'accent sur le fait que ce projet induira une augmentation du prix du mètre cube jusqu'en 2030 et durant les 12 prochaines années pour les usagers qui compenseront le cadeau financier consenti par ce syndicat aux industriels, tandis que leur demande porte sur la gratuité des premiers mètres cubes d'eau et s'inscrit dans une logique de justice sociale, plutôt que le dispositif Eau solidaire qui est de facto limité. Elle ajoute que leur proposition d'un tarif progressif et incitatif leur semble bien plus pertinente et nécessaire dans le cadre de la transition écologique, de l'urgence climatique et de la raréfaction de la ressource. Ainsi, cela remettra en cause le principe de sobriété, de préservation de la ressource, sachant que les industriels sont eux incités à consommer toujours plus avec un tarif dégressif sur chaque mètre cube d'eau supplémentaire.*

*Elle précise ensuite que ce projet très coûteux, avec une économie de 100 euros par foyer dans ce contexte plus que difficile de crise énergétique et financière, les habitants apprécieront. Elle désigne cela comme une incohérence avec les objectifs affichés par le SEDIF en la préservation de la ressource et de son usage parcimonieux.*

*Madame DEFFAIRI-SAISSAC signale que cette technologie, loin de préserver la ressource qui s'amenuise, pire encore, va en utiliser davantage, nécessitant plus d'eau pour la filtration.*

*L'extension de ce système de production d'eau cumulera l'inconvénient d'une dépendance technologique qui n'est pas européenne, une artificialisation minérale de l'eau, et de probables résidus polluants rejetés dans les cours d'eau contenant notamment les Pfas, polluants éternels.*

*Concernant le développement durable, elle a lu dans le contrat les quelques lignes dédiées. Elle trouve qu'elles manquaient cruellement d'ambition. Il est insuffisant de planter des arbres à l'autre bout du monde pour compenser l'empreinte carbone des usines du SEDIF, ou de mettre de-ci de-là quelques hôtels à insectes et ruchers, et quelques panneaux solaires.*

*Néanmoins, elle met en exergue le maintien du personnel humain et des ouvertures des antennes qui permettront à ceux et celles en difficulté numérique de payer en comptoir avec un interlocuteur humain.*

*Elle note également la légère évolution du nombre de femmes dans les équipes. Elle s'étonne des 35 % de femmes dans les boards. Il s'agit là d'une grande avancée dit-elle.*

*Elle conclut que ce marché de 4 milliards d'euros sera payé par les usagers qui apprécieront les faibles économies au regard de l'augmentation tarifaire qui les attend.*

*Pour toutes ces raisons évoquées, eux, les élus d'une gauche responsable voteront contre cette délégation de service public.*

*Madame DEFFAIRI-SAISSAC précise pour terminer qu'elle dispose du pouvoir de Madame DELBOSQ, déléguée titulaire de Plaine Commune.*

*Le Président remercie Madame DEFFAIRI-SAISSAC, et prend acte de son intervention.*

*Il ouvre le scrutin et propose de procéder au vote à main levée pour l'attribution de la concession.*

---

Annexe n° C2024-1-SEDIF au procès-verbal

Objet : choix de l'attributaire du contrat de concession relatif à la gestion du service public d'eau potable d'Ile-de-France

---

## **LE COMITE,**

Vu le code général des collectivités territoriales (« CGCT »),

Vu le code de la commande publique,



Vu la délibération du Comité syndical du 27 mai 2021 approuvant le principe du recours à une délégation de service public pour la gestion du service public de l'eau, dans le cadre d'un contrat de concession d'une durée de 12 ans,

Vu la décision de la commission de délégation de service public en date du 23 juillet 2021 fixant la liste des candidats admis à présenter une offre,

Vu l'avis de la commission de délégation de service public en date du 17 juin 2022 sur les offres initiales,

Vu la délibération du Comité syndical du 16 novembre 2023 approuvant la prolongation de l'actuelle délégation de service public de l'eau du SEDIF pour une durée supplémentaire d'un an portant ainsi son échéance au 31 décembre 2024,

Vu le rapport du Président exposant les motifs de choix de l'attributaire pressenti au regard de l'avantage économique global pour l'autorité concédante apprécié sur la base des critères de jugement des offres fixés dans le règlement de la consultation ainsi que l'économie générale du contrat négocié avec l'attributaire pressenti,

Considérant qu'après publication d'un avis de concession, deux dossiers de candidature ont été reçus dans les délais impartis, l'un présenté par la société Suez Eau France, l'autre présenté par la société Veolia Eau – Compagnie Générale des Eaux,

Considérant que lors de sa séance du 23 juillet 2021, la commission de délégation de service public a procédé à l'examen des deux dossiers de candidature et a décidé que tous les candidats présentaient les garanties et aptitudes suffisantes à la bonne exécution du contrat de concession et pouvaient être admis à présenter une offre,

Considérant que les deux candidats ont été invités à présenter une offre initiale avant une date limite fixée, après report, au 31 mars 2022 à 16h,

Considérant que les deux candidats ont remis une offre initiale dans les délais impartis,

Considérant que lors de sa séance du 17 juin 2022, la commission de délégation de service public a procédé à l'analyse des deux offres initiales reçues et a émis l'avis prévu à l'article L.1411-5 du CGCT, au vu duquel le Président a décidé d'engager des négociations avec les deux soumissionnaires,

Considérant qu'à l'issue d'une série de séances de négociations qui se sont tenues du 27 juin 2022 au 8 juillet 2022, les soumissionnaires ont été invités à améliorer leurs propositions et à remettre une nouvelle offre au plus tard le 18 novembre 2022,

Considérant que les deux soumissionnaires ont ainsi remis une offre intermédiaire dans le délai imparti et que des séances d'échanges ont ensuite été organisées en février 2023 avec chacun d'eux pour discuter de leurs nouvelles propositions,

Considérant que suite à un dysfonctionnement informatique, l'un des soumissionnaires a eu accès à des informations confidentielles concernant l'offre de son concurrent,

Considérant que cette situation est de nature à porter irrémédiablement atteinte à l'égalité de traitement des candidats et que la procédure de mise en concurrence ne pouvait suivre son cours sans tenir compte de l'avantage susceptible d'être retiré de la rupture de confidentialité, la solution consistant à attribuer le contrat de concession sur la base des offres intermédiaires remises avant cette rupture de confidentialité était la plus sûre juridiquement,

Considérant que par un courrier en date du 17 octobre 2023, et après consultation des membres du Bureau, le Président a informé les soumissionnaires de ce qu'il était définitivement mis un terme aux négociations, sans qu'ils ne soient invités à remettre une offre finale, et que l'attribution du contrat de concession s'effectuera au regard des offres intermédiaires remises en novembre 2022,

Considérant que cette décision a été contestée par la société Suez Eau France dans le cadre d'un référé précontractuel, mais que, par une ordonnance en date du 29 novembre 2023, les juges des référés ont validé la décision du Président en considérant qu'elle ne méconnaissait pas les principes d'égalité de traitement et de transparence des procédures,

Considérant que l'analyse des offres intermédiaires conclut à ce que l'offre – intermédiaire – de la société Veolia Eau – Compagnie Générale des Eaux présente le meilleur avantage économique global pour

l'autorité concédante au regard des critères de jugement des offres prévus dans le règlement de consultation,

Considérant que sur la base de cette analyse et ainsi qu'il résulte du rapport du Président exposant les motifs de choix de l'attributaire pressenti et l'économie générale du contrat négocié avec ce dernier, il est proposé au Comité syndical de retenir l'offre de la société Veolia Eau- Compagnie générale des Eaux,

Considérant que le contrat de concession de service public sera conclu pour une durée d'exploitation de 12 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025,

Considérant que la société Veolia Eau – Compagnie Générale des Eaux s'engage à créer une société exclusivement dédiée à l'exécution du contrat, sous forme de société par actions simplifiée dont elle détiendra l'intégralité des parts,

Considérant que la société dédiée sera substituée au groupement en qualité de titulaire de l'ensemble des droits et obligations au titre du contrat de concession et ce au moyen d'un acte de substitution qui sera signé à la signature du contrat de concession,

Considérant qu'il appartient au Comité syndical d'approuver le choix de la société Veolia Eau – Compagnie Générale des Eaux comme attributaire du contrat de concession relatif à la gestion du service public d'eau potable,

Considérant que si le règlement de consultation prévoit que seuls les soumissionnaires admis à négocier et ayant remis une offre finale pourront, à l'exception du lauréat, prétendre au versement d'une indemnité de 500 000 €, il y a lieu, dans les circonstances très particulières de l'espèce, de verser à la société Suez Eau France une indemnité de 500 000 €, conformément à la délibération n° 2021-14 du Comité du 24 juin 2021,

Adoptée à la majorité : 88 voix pour, 3 voix contre,

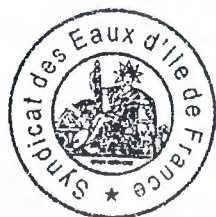
### **DELIBERE**

- Article 1** Approuve le choix de la société Veolia Eau – Compagnie Générale des Eaux comme attributaire du contrat de concession relatif à la gestion du service public d'eau potable, pour une durée d'exploitation de 12 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025,
- Article 2** Approuve les termes du contrat de concession relatif à la gestion du service public d'eau potable, ainsi que ses annexes,
- Article 3** Autorise le Président à signer le contrat de de concession relatif à la gestion du service public d'eau potable, ainsi que ses annexes,
- Article 4** Approuve le versement d'une indemnité de 500 000 € à la société Suez Eau France,
- Article 5** Autorise le Président à signer tous actes et pièces consécutives à la présente délibération et procéder à l'ensemble des formalités et publications adéquates.

---

*Le Président remercie le Comité de sa présence. La séance est levée à 11 h 51.*

Le Président,



**André SANTINI**

Ancien Ministre  
Maire d'Issy-les-Moulineaux  
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

**Le secrétaire de séance :**



Pour le Président et par délégation,  
Le Premier vice-président,  
**LUC STREHAIANO**

Maire de Soisy-sous-Montmorency  
Vice-président délégué du Conseil  
départemental du Val d'Oise  
Président de la Communauté d'agglomération  
Plaine Vallée